

Directives du directeur des élections municipales sur la déclaration des candidatures aux élections des conseils d'éducation de district



M 01 414
(2014-04-15)

*(Loi sur les élections municipales, L.N.-B. 1979, chap. M-21.01, paragr. 5.1(1) et 21(3), et art.17, 18 et 19)
(Loi sur l'éducation, L.N.-B. 1997, chap. E-1, paragr. 36.3(5) et 36.7(4), et art. 36.41 et 36.5)*

Admissibilité des candidats

Exigences générales : Une personne candidate à une élection de conseil d'éducation de district doit :

- avoir 18 ans révolus le ou avant le jour de l'élection;
- être citoyenne canadienne;
- avoir résidé dans la province et dans le district scolaire pendant au moins six (6) mois avant le jour de l'élection;
- être résidant de la zone électorale ou du sous-district électoral où elle se présente au moment de sa mise en candidature.

Personnes non admises à poser leurs candidatures : Un membre du personnel scolaire ou un employé du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance ne peut pas poser sa candidature ou être nommé à un poste de conseiller. Un juge, un membre du personnel électoral ou une personne non admissible à une fonction en vertu des lois électorales municipales, provinciales ou fédérales ne peut se porter candidat.

Personnes pouvant ne pas être admises à poser leurs candidatures : Certains fonctionnaires ne peuvent pas participer à une activité politique, même à l'échelle locale, ou doivent obtenir au préalable l'approbation de leur employeur avant de déposer leurs déclarations de candidature. Si vous êtes un fonctionnaire fédéral ou provincial, vérifiez auprès de votre employeur avant de déposer votre déclaration de candidature. Il incombe à la personne candidate d'obtenir toute approbation nécessaire de son employeur. Le directeur ou la directrice du scrutin municipal n'a pas pour tâche de déterminer, pendant le traitement des déclarations de candidature, si une telle approbation est requise ou a été obtenue.

Fonctionnaires du Nouveau-Brunswick : À part les restrictions susmentionnées pour les membres du personnel scolaire ou les employés du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance qui se portent candidats, les fonctionnaires du Nouveau-Brunswick qui posent leur candidature à une fonction locale ne sont assujettis à aucune restriction générale. Toutefois, il peut être considéré inapproprié pour les fonctionnaires de poser leurs candidatures à certaines fonctions et, dans certains cas, cela peut créer un conflit d'intérêts important. Si vous travaillez dans le secteur public et que vous désirez poser votre candidature à une fonction locale, consultez la direction du ministère ou de l'organisme pour lequel vous travaillez avant de déposer votre déclaration de candidature.

Déclarations de candidature

Les déclarations de candidature (formulaire M 04 012) sont disponibles à tout bureau de directeur ou directrice du scrutin municipal, ou sur le site Web d'Élections NB.

Le directeur ou la directrice, ou un secrétaire du scrutin municipal peut accepter les déclarations de candidature au bureau ou à un bureau satellite de la région électorale appropriée à tout moment entre la date de l'avis d'élection et 14 h, le jour de la déclaration des candidatures.

- Pour des élections quadriennales, le jour de la déclaration des candidatures est le vendredi, le trente-et-unième jour avant la date de l'élection.

N'attendez pas à la dernière minute pour déposer votre candidature, au cas où des rectifications ou des ajouts à votre déclaration seraient nécessaires. Conformément au paragraphe 15(1) de la *Loi sur les élections municipales*, les déclarations de candidature ne peuvent, en aucun cas, être acceptées après l'heure et la date limites.

Remplissez la déclaration de candidature attentivement et complètement. Chaque déclaration doit comprendre :

- le nom, l'adresse de voirie et la profession de la personne candidate;
- le district scolaire et la zone électorale ou le sous-district électoral où la personne candidate se présente;
- la déclaration que le nom, de l'adresse de voirie, la profession et l'adresse pour fins de signification de la personne candidate tels qui paraissent sur la déclaration de candidature sont exacts tels que précisés;
- la déclaration de la personne candidate qu'elle
 - est citoyenne canadienne;
 - aura dix-huit ans révolus le jour de l'élection;
 - aura été ordinairement résidente dans le district scolaire au moins six mois précédant immédiatement l'élection;
 - s'attend être ordinairement résidente dans la province et dans le district scolaire le jour de l'élection;
 - est résidente du sous-district scolaire ou de la zone électorale au moment de sa déclaration de candidature;
 - n'est pas employée du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, ou d'une école ou d'un district scolaire;
 - est disposée à exercer ses fonctions dans la langue officielle du district scolaire pour lequel elle se présente
- le consentement de la personne candidate et la signature du témoin au consentement de la personne candidate;
- les signatures d'au moins dix (10) signataires de la déclaration
 - qui sont des électeurs habilités à voter dans le district scolaire et la zone électorale ou le sous-district électoral où la personne candidate se présente;
 - qui sont parents d'un élève inscrit dans une école dans le district scolaire (mais pas nécessairement dans le sous-district scolaire de la personne candidate) où la personne candidate se présente;

- la déclaration complétée du témoin ou des témoins ayant obtenu les signatures des signataires.

Le témoin ne peut pas être un des signataires à moins qu'un second témoin puisse fournir la déclaration attestant de sa signature à la déclaration de candidature. La personne candidate peut ramasser les signatures des présentateurs et en être le témoin, mais elle ne peut être présentateur de sa propre déclaration. Les proches parents de la personne candidate peuvent être des signataires s'ils sont des électeurs habiles à voter dans le district scolaire et la zone électorale ou le sous-district électoral. Le directeur ou la directrice du scrutin municipal vérifiera si les noms des signataires se trouvent sur la liste électorale pour déterminer s'ils sont habilités à voter pour la personne candidate qu'ils ont nommée. Si un signataire a déménagé récemment, demandez-lui de téléphoner au bureau pour confirmer que son nom est inscrit à son adresse actuelle.

Le nom de la personne candidate paraîtra sur le bulletin de vote exactement comme il est écrit sur la déclaration de candidature, sans reproduire les titres professionnels, académiques ou honoraires, ou leurs abréviations. Un sobriquet est toutefois permis s'il est indiqué entre parenthèses et s'il figure dans la déclaration de candidature comme la personne candidate souhaite qu'il apparaisse sur le bulletin de vote.

Lorsque le directeur ou la directrice du scrutin municipal a vérifié que la déclaration de candidature est complète, il ou elle la signera ou y apposera ses initiales pour indiquer que la déclaration a été acceptée.

Désistement d'un candidat

Conformément au paragraphe 17(4) de la *Loi sur les élections municipales*, une personne candidate peut se désister au plus tard à 17 h le troisième jour qui suit la clôture du dépôt des candidatures, en remettant au directeur ou à la directrice du scrutin municipal une déclaration écrite en ce sens. La déclaration doit être signée par la personne candidate et attestée par les signatures de deux témoins habiles à voter dans le district scolaire. Les suffrages exprimés en faveur d'une personne candidate qui s'est ainsi désistée sont tous nuls et non venus.

Décès d'un candidat

Conformément au paragraphe 17(5) de la *Loi sur les élections municipales*, dans le cas où une personne candidate décède après la clôture du dépôt des candidatures et avant la fin du scrutin, le directeur des élections municipales, après avoir vérifié le décès, doit annuler l'avis de scrutin pour le poste auquel la personne candidate décédée a été mise en candidature et fixer, dès que possible, une date pour la tenue, dans les trois mois qui suivent l'élection, d'une élection complémentaire pour pourvoir le poste auquel la personne candidate décédée a été mise en candidature.

Élections sans concurrent

Conformément au paragraphe 19(1) de la *Loi sur les élections municipales*, lorsque, dans une zone électorale ou un sous-district électoral, le nombre de personnes candidates est égal au nombre de postes à pourvoir ou le nombre de personnes candidates est inférieur au nombre de postes à pourvoir, toutes les personnes candidates sont réputées être élues par acclamation le jour de l'élection sans qu'il ait lieu de tenir un scrutin.